

Prologue.

Réponse écrite aux questions transmises par un actionnaire, Daniel Pichot, en vue de l'assemblée générale de Prologue du 25 juin 2026.

Question 1 : Pourriez-vous m'indiquer dans quelles conditions le contrat de fiducie conclu entre Prologue et Equitis Gestion peut être résilié ? Quelles seraient les conséquences financières pour Prologue d'une résiliation anticipée de la Fiducie ?

Réponse : *Le contrat de fiducie peut être résilié chaque année d'un commun accord entre Equitis et Prologue. Le contrat de fiducie peut également prendre fin de manière anticipée dès lors que le patrimoine fiduciaire ne contient plus aucun actif. Les conséquences financières pour Prologue d'une telle résiliation n'ont pas été évaluées à ce jour.*

Question 2 : Lors de l'assemblée générale du 27 juin 2024, la résolution suivante a été adoptée : « A la demande de l'Asamis, le Conseil d'administration de Prologue examinera le principe d'une clôture de la Fiducie et de l'annulation de ses titres. Le conseil d'administration prendra une décision de clôture en fonction des intérêts des actionnaires et du groupe Prologue, avant fin 2025 ». Le conseil d'administration s'est-il prononcé au cours de l'exercice 2025 (ou depuis sa clôture) sur la résiliation du contrat de fiducie ? dans l'affirmative quel a été le sens de la décision du conseil d'administration et sa motivation ?

Réponse : *Même si, en principe, l'assemblée générale des actionnaires n'est pas compétente pour décider des questions qui doivent être inscrites à l'ordre du jour d'un Conseil d'administration (cette décision appartenant au président du conseil d'administration), le Conseil d'administration de Prologue a pris en considération la résolution approuvée par l'assemblée générale du 27 juin 2024 visant à examiner le principe de la clôture de la Fiducie. A ce jour, aucune décision de clôture de la Fiducie n'a été prise par le conseil d'administration. Néanmoins, il est prévu que l'examen du principe de la clôture de la Fiducie soit de nouveau examiné par le Conseil d'administration avant la fin de l'année 2027.*

Question 3 : Equitis a-t-elle le droit de vote aux assemblées générales ? Equitis Gestion a-t-elle déjà été présente ou représentée lors d'une assemblée générale ? Si oui, quand et quel a été le sens de son vote ?

Réponse : *Conformément aux stipulations du contrat de fiducie conclu avec Equitis, la Fiducie exerce les droits attachés aux actions composant son patrimoine fiduciaire de façon indépendante et dans l'intérêt de la société émettrice.*

Question 4 : Quel est l'objet de la Fiducie (tel qu'il est prévu dans le contrat de fiducie) ? L'objet prévu dans le contrat de fiducie est-il toujours en adéquation avec l'utilisation qui en est faite ?

Réponse : *Conformément aux engagements contractuels avec Equitis, la Fiducie a pour objet la gestion d'un patrimoine fiduciaire en vue de son affectation au bénéfice des salariés du groupe Prologue et/ou comme contrepartie, dans le cadre d'opérations de croissance externe. Le fonctionnement de la Fiducie reste donc conforme au contrat de fiducie et à son objet.*

Question 5 : Le contrat de fiducie prévoit-il des dispositions quant à l'indépendance du vote d'Equitis Gestion aux assemblées générales (vis-à-vis de Prologue et/ou de ses dirigeants et/ou de ses associés dirigeants) ? si oui lesquelles ?

Réponse : *Comme indiqué en réponse à la question 3, la Fiducie exerce les droits attachés aux actions composant le patrimoine fiduciaire de façon indépendante et dans l'intérêt de la société émettrice.*

Prologue.

Question 6 : Quel est le rôle du commissaire aux comptes de la Fiducie ? Assistera-t-il à la prochaine assemblée générale ?

Réponse : *La Fiducie dispose d'une comptabilité autonome contrôlée par un commissaire aux comptes désigné par le fiduciaire. Ce commissaire aux comptes n'a pas vocation à assister aux assemblées générales de Prologue.*

Question 7 : Nous faisons références aux rapports financiers 2021 et 2022, lesquels indiquent : « Par décision du 4 janvier 2021, il a été décidé d'attribuer gratuitement 2.560.000 actions ordinaires existantes ou à émettre de la société Prologue, au profit de salariés ou dirigeants de la Société et/ou de sociétés qui lui sont liées. Ce plan prévoit une période d'acquisition d'une durée d'un an et une période de conservation d'une durée d'un an. » et « Par décision du 30 septembre 2022, il a été décidé d'attribuer gratuitement 8 690 000 actions ordinaires à émettre de la société Prologue, au profit de salariés ou dirigeants de la Société et/ou de sociétés qui lui sont liées. »

Pouvez-vous nous indiquer quels ont été les bénéficiaires de ces attributions d'actions gratuites et préciser la répartition de ces actions gratuites entre les différents bénéficiaires ? Pouvez-vous par ailleurs nous indiquer si des conditions de performance ont été stipulées lors de ces attributions ?

Réponse : *Conformément à la loi, le Conseil d'administration est compétent pour déterminer les modalités d'attribution des plans d'attribution gratuites d'actions, dans les limites fixées par la résolution approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. Ces décisions, qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration sont, par nature, confidentielles, à l'exception des informations relatives aux nombre d'actions attribuées gratuitement au dirigeant mandataire social, qui doivent figurer de tableau récapitulatif des rémunérations prévu notamment par le Code Middenext. Ainsi, Prologue, à l'instar des autres entreprises, ne publie pas la liste nominative de la cinquantaine de salariés bénéficiaires de ces plans d'attribution gratuite d'actions et ne communique pas non plus sur le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux.*

Le choix des bénéficiaires a été réalisé au moment de l'attribution des titres dans le but de fidéliser, de gratifier et motiver les salariés, les managers ou les directeurs les plus performants. Ce choix, ainsi que celui du nombre d'actions à attribuer à chacun des bénéficiaires, est basé sur les performances individuelles constatées par les dirigeants et managers. Cette stratégie managériale ayant été prévue pour être renouvelée sur plusieurs années, ces plans permettaient ainsi de récompenser les salariés ayant répondu années après années aux attentes. Il s'agissait donc à chaque fois de constater l'atteinte d'objectifs passés plutôt que d'objectifs de performance futurs.

Question 8 : Avez-vous des projets futurs d'attribution gratuite d'actions ? Si non, pourquoi ne pas résilier le contrat de fiducie ?

Réponse : *Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de mettre en place de nouveaux plans d'attribution gratuite d'actions en faisant usage d'une résolution approuvée préalablement par l'assemblée générale des actionnaires. Elle étudie actuellement cette possibilité pour les managers de sa filiale espagnole, Alhambra, qui représente aujourd'hui plus de 90% de l'activité du groupe.*

Question 9 : Conformément à l'article L. 233-31 du Code de commerce, toute action détenue par une filiale contrôlée directement ou indirectement est privée de droit de vote. Alhambra Systems détient-elle des actions de Prologue ? Si oui, pouvez-vous nous confirmer que les actions en question sont privées de droits de vote, notamment lors de la prochaine assemblée générale ?

Prologue.

Réponse : Comme indiqué dans le rapport financier annuel 2025, Alhambra, filiale contrôlée par Prologue, détient des actions Prologue. Conformément à l'article L.233-31 du Code de commerce, les actions détenues par une filiale contrôlée sont privées de droits de vote à toutes les assemblées.

Question 10 : Lors du plan d'action gratuites décidé en septembre 2022, pourquoi n'avez-vous pas décidé d'utiliser les actions de la fiducie plutôt que d'en émettre des nouvelles qui ont dilué les actionnaires ? Rappelons que la note d'OPE indiquait clairement que la justification du transfert de 10% d'actions PROLOGUE à la fiducie était de ne pas diluer les actionnaires lors des futurs plans d'attribution gratuite « long terme » envisagés ?

Réponse : A l'issue de la période d'acquisition du plan d'attribution gratuite d'actions mis en place le 30 septembre 2022, il a été jugé plus opportun de conserver les actions dans la Fiducie pour éviter à l'avenir toute dilution en cas de mise en place d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions aux salariés du groupe et pour permettre à Prologue de procéder au paiement d'une acquisition éventuelle en actions Prologue plutôt qu'en numéraire, conformément à l'objet de la Fiducie (tel que rappelé en réponse à la question 4).

Question 11 : Le Rapport Financier Annuel 2025 page 9 Paragraphe 2.2.6. annonce la création d'une direction générale pour les filiales américaines alors que leur effectif inchangé en 2025 est de 4 personnes (page 16).

« Au cours de l'année 2025 le Groupe a décidé d'une réorganisation de la gestion de ses filiales pour l'aligner avec ses nouvelles orientations stratégiques. La gestion des filiales aux Amériques a été séparée de celle des filiales en Espagne, créant une nouvelle direction générale au sein du Groupe ».

A - Qui a été désigné comme Directeur général ?

B – Quelle est sa rémunération globale ?

Réponse : La désignation des dirigeants relève de l'organisation interne du Groupe. Les éléments de rémunération individuelle ne sont pas rendus publics, conformément aux obligations légales et aux pratiques de place.

Question 12 : Filiales en Amérique latine : Extrait du RFA 2025 page 15 « Le groupe est par ailleurs toujours en phase active de recherche d'un acquéreur de ses activités en Amérique Latine. Elle a pour cela mandaté une banque d'affaires au Brésil qui l'accompagne dans cette démarche ».

A – Quels sont les principaux obstacles à cette cession ?

B - Qui est le dirigeant de la filiale brésilienne

Réponse : Il n'existe pas d'obstacle à la cession de la filiale brésilienne qui est en cours, mais qui prend naturellement du temps. Cette activité est en croissance. Comme pour la cession de M2i, Prologue souhaite valoriser cet actif au mieux dans l'intérêt des actionnaires de Prologue. Concernant les dirigeants de nos filiales, cela relève de l'organisation interne du Groupe.

Question 13 : La société holding déclare ; page 20 du rapport financier annuel, un effectif moyen de 8 personnes. Sur cette même page il est indiqué le montant de la masse salariale en 2025 : 847.474 € + avantages sociaux : 357.259 €. En 2024 pour un effectif moyen de 7 personnes, la masse salariale s'élevait à 448.718 € + avantages sociaux : 288.455 €. Qu'est-ce qui justifie des rémunérations aussi élevées ?

Réponse : L'évolution de la masse salariale de la holding s'explique notamment par :

- la réorganisation du Groupe avec de nombreux coûts élevés de départ,

Prologue.

- *la concentration des effectifs sur les fonctions stratégiques.*